concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones:

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer un protocole d'entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le protocole d'entente et la déclaration de compréhension et de respect mutuel, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34267

Gouvernement du Québec

Décret 646-2000, 1er juin 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Fermeécole LAPOKITA de La Pocatière

ATTENDU QUE les élèves de l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière doivent avoir accès à une ferme-école modèle pour l'acquisition des compétences identifiées dans leurs programmes de formation;

ATTENDU QUE la création et la cogestion d'une structure d'exploitation agricole à des fins d'enseignement, de développement et de transfert technologique en partenariat constituent une des orientations soutenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement québécois;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et quatre autres partenaires se sont entendus pour mettre en commun leurs efforts visant à favoriser une meilleure utilisation de la ferme actuelle de l'Institut de technologie agroalimentaire à des fins d'enseignement, de développement et de transfert technologique pour un savoir-faire accru dans le domaine:

ATTENDU QUE l'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de l'article 218 de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38), modifié par l'article 70 du chapitre 40 des lois de 1999, a délivré, le 8 novembre 1999, à la Ferme-école LAPOKITA des lettres patentes, la constituant ainsi en personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

Qu'il soit autorisé à verser à la Ferme-école LAPOKITA, pour les cinq prochains exercices financiers, soit 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, une subvention maximale de 3 600 000 \$. Cette subvention sera répartie annuellement tout en étant versée sous diverses formes, dont le prêt de service en ressources humaines permanentes (maximum 11 ETC) travaillant à l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière en 1999-2000 et également sous forme monétaire;

Qu'il soit autorisé à faire un prêt à usage, d'une durée de cinq ans, de la majorité des biens meubles et immeubles constituant la ferme de l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière;

Qu'il soit autorisé à puiser, à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les crédits nécessaires à la réalisation de cette subvention;

Qu'il soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document jugé par lui nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34268

Gouvernement du Québec

Décret 647-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Groupaction Marketing inc.

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c.S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec l'agence de publicité Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n°1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du 2° alinéa de l'article 31 de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'agence de publicité Groupaction Marketing inc. a été retenue parmi 9 soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1551 du 9 mars 2000, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes conditions pour un maximum de quatre (4) périodes successives et additionnelles d'un (1) an, au gré des parties, pour un montant annuel ne devant pas excéder 1,3 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes conditions pour un maximum de quatre (4) périodes successives et additionnelles d'un (1) an, au gré des parties, pour un montant annuel ne devant pas excéder 1,3 M\$ pris à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34269

Gouvernement du Québec

Décret 648-2000, 1er juin 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la «Loi»);